



Le 11 mars 2024

Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Tempérance
Toronto (Ontario) M5H 0B4

Par courrier électronique : memberpolicymailbox@ciro.ca

Objet : Appel à commentaires – Projet de consolidation des règles – Phase 2 – Règles visant les courtiers et règles consolidées de l’OCRI – Le Groupe financier PEAK

Monsieur,

Madame,

Par la présente, nous avons le plaisir de vous faire part de nos commentaires relatifs au *Bulletin sur les règles 24-0007 – Appel à commentaires*, concernant la phase 2 du projet de consolidation des règles de l’Organisme canadien de réglementation des investissements (ci-après l’« **OCRI** »), publié le 11 janvier 2024.

Depuis plus de 30 ans, le Groupe financier PEAK (ci-après « **PEAK** ») change réellement les choses dans la vie des Canadiens en améliorant leur qualité de vie grâce à une meilleure utilisation de leur argent. Avec plus de 14 milliards de dollars d’actifs sous administration, PEAK se positionne comme chef de file des courtiers multidisciplinaires totalement indépendants au Canada. Fondé en 1992, PEAK jouit d’une réputation sans pareille dans l’industrie des services financiers et offre son expertise à un réseau de 1 500 conseillers indépendants et employés, qui sont bien établis dans les secteurs de la gestion de patrimoine, des fonds communs de placement, des valeurs mobilières et des assurances.

Le Groupe financier PEAK est composé de quatre sociétés membres : Services en placements PEAK, Services financiers PEAK, Valeurs mobilières PEAK et Services d’assurances PEAK. Grâce aux valeurs communes d’intégrité, d’indépendance et d’innovation de l’entreprise, PEAK et son réseau de conseillers financiers indépendants ont gagné la confiance de 150 000 investisseurs d’un océan à l’autre.

Le projet de consolidation des règles de l’OCRI, ainsi que l’éventuelle entrée en vigueur des Règles visant les courtiers et règles consolidées affecteront sensiblement la manière dont PEAK et ses conseillers financiers opèrent. Bien que l’harmonisation et la clarification des normes de l’industrie soient nécessaires, elles impliqueront des ajustements pour PEAK et l’ensemble de ses membres afin de se conformer aux nouvelles exigences. Conséquemment, depuis l’appel à

commentaire du Bulletin sur les règles 24-0007 publié le 11 janvier 2024, notre temps fut consacré à l'étude de la deuxième phase du projet.

Suivant l'analyse du contenu général de l'appel à commentaires et d'une réflexion quant aux questions posées, nous vous soumettons, par la présente, nos commentaires. Nous apprécions l'occasion de fournir des commentaires sur ce projet de consolidation des règles de l'OCRI qui aura un impact sur plusieurs secteurs au Québec et nous sommes heureux que les membres de l'industrie soient consultés dans le cadre de ce projet.

Commentaires sur le processus de consultation

Tout d'abord, il est essentiel de souligner que nous estimons que le processus de consultation actuel entrave une contribution adéquate de tous les acteurs, en particulier les intervenants de grande influence. Des ajustements s'imposent pour élargir les délais, favoriser une participation plus complète, et clarifier les modifications proposées afin d'optimiser l'efficacité et la pertinence du processus consultatif.

À notre avis, la période de commentaires devrait s'étendre à un minimum de 90 jours pour chaque phase du projet. Cette prolongation est essentielle pour garantir une participation significative de l'industrie. Actuellement limitée à 60 jours, cette période ne prend pas en compte les défis auxquels sont confrontées les organisations sectorielles qui cherchent à recueillir les commentaires de leurs membres et à les refléter de manière consensuelle.

De plus, nous croyons que les prochains appels à commentaires devraient fournir une description claire des changements pour chaque phase. En effet, une exposition détaillée des modifications proposées simplifierait considérablement l'analyse et la compréhension des participants.

Commentaires sur les marges obligatoires

Malgré la décision de l'OCRI de limiter l'application des marges obligatoires associées au compte du client aux courtiers en placement, nous sommes convaincus que les courtiers en épargne collective devraient bénéficier de la même autorisation. Restreindre cette possibilité contrevient à l'objectif fondamental d'harmonisation des règles. En revanche, accorder cette flexibilité non seulement renforcerait la compétitivité, mais encouragerait également l'innovation et le progrès dans notre industrie. Les marges représentent un outil que nous devons rendre disponible pour répondre aux besoins évolutifs des investisseurs.

1. Question 1 – Obligation de meilleure exécution

En ce qui concerne les obligations relatives à la meilleure exécution, à l'identification des clients ainsi qu'à la priorité accordée au client, qui seront étendues aux courtiers en épargne collective offrant des produits de placement sur lesquels ils peuvent effectuer des opérations, nous sommes en accord d'étendre les obligations aux courtiers en épargne collective sans adaptation ou modification. Nous croyons que celles-ci doivent être uniformes indépendamment du type de courtier. Nous croyons par contre que l'OCRI devrait accorder une priorité à l'établissement d'un délai prolongé pour favoriser la conformité des courtiers pour les raisons suivantes :

- I. Sur le plan opérationnel, les implications anticipées pour les courtiers en épargne collective soumis aux exigences de meilleure exécution, d'identification des clients et de priorité client sont significatives. Ces nouvelles obligations nécessitent une refonte des processus internes et des systèmes informatiques pour garantir la conformité.
- II. La mise en place de ces nouvelles normes exigera des ajustements opérationnels majeurs, notamment dans la collecte et la gestion des données client et la surveillance des transactions. Les courtiers devront également renforcer leurs processus de formation et de sensibilisation du personnel pour garantir une compréhension approfondie des nouvelles obligations et des risques associés à leur non-respect.
- III. De plus, les courtiers devront revoir leurs partenariats et relations avec les fournisseurs de services pour s'assurer que les solutions technologiques et les infrastructures de support répondent aux normes de conformité requises. Cela pourrait entraîner des coûts supplémentaires et des délais dans la mise en œuvre des changements nécessaires pour se conformer pleinement aux nouvelles exigences réglementaires.

En conclusion, considérant les points soulevés précédemment, il est important de vous assurer de donner suffisamment de délai aux courtiers en épargnes collectives afin de leur permettre d'implanter les changements requis.

2. Question 2 – Obligations concernant les pratiques de négociation et de règlement sur les marchés des titres de créance

En ce qui concerne les obligations relatives aux pratiques de négociation et de règlement sur les marchés des titres de créances, qui seront étendues aux courtiers en épargne collective offrant des produits de placement sur lesquels ils peuvent effectuer des opérations, nous sommes en accord d'étendre les obligations aux courtiers en épargne collective sans adaptation ou modification. Par contre, les courtiers en épargne collective devront entreprendre des ajustements significatifs afin de se conformer aux nouvelles obligations stipulées dans la Règle

7100. Cette adaptation requiert une analyse approfondie des particularités des activités menées sur les marchés des titres de créance. Par conséquent, ils ont besoin de temps pour évaluer minutieusement les implications opérationnelles de ces pratiques spécifiques, compte tenu des ajustements substantiels nécessaires pour assurer la conformité. Dès lors, un plus long délai de mise en œuvre des changements sera nécessaire.

3. Question 3 – Déclaration d’opérations sur titres de créance

Nous recommandons fortement d’étendre l’obligation de déclaration des opérations sur titres de créance aux courtiers en épargne collective afin de garantir une harmonisation complète des règles applicables aux courtiers inscrits. Cette extension contribuera à renforcer la transparence et l’intégrité du marché, conformément aux objectifs de réglementation de l’OCRI. De plus, elle permettra une surveillance plus efficace des activités de négociation et de règlement, ce qui est essentiel pour assurer la stabilité et la sécurité du marché., si l’OCRI envisageait une telle extension, nous recommanderions une évaluation approfondie des implications et des ajustements requis. Cette extension pourrait imposer un fardeau administratif considérable aux courtiers, nécessitant des investissements supplémentaires dans les systèmes et les processus de déclaration. Une période de transition prolongée serait essentielle pour permettre aux courtiers de mettre en place les infrastructures nécessaires et de former leur personnel aux nouvelles exigences.

Conclusion

Nous remercions l’OCRI pour l’opportunité de contribuer à la phase 2 du projet de consolidation des règles et nous espérons que nos préoccupations et commentaires seront pris en compte. Notre position demeure ferme quant à l’extension des marges obligatoires aux courtiers en épargne collective, arguant que cette flexibilité est cruciale pour maintenir l’harmonisation des règles et favoriser l’innovation dans notre industrie. De même, pour les obligations de meilleure exécution, d’identification des clients et de priorité client, nous recommandons un délai prolongé pour permettre aux courtiers de se conformer adéquatement, étant donné les ajustements opérationnels complexes nécessaires. Concernant les pratiques de négociation et de règlement sur les marchés des titres de créance, il est essentiel de reconnaître le besoin de temps supplémentaire pour évaluer les implications opérationnelles spécifiques. Enfin, l’extension de l’obligation de déclaration des opérations sur titres de créance ne devraient pas être étendue aux courtiers en épargne collective. À défaut de suivre cette recommandation, une telle extension nécessiterait une analyse approfondie et une période de transition prolongée pour assurer une mise en œuvre adéquate.

Nous vous remercions d'avoir pris le temps de solliciter les commentaires des intermédiaires financiers de l'industrie et nous sommes à votre disposition pour répondre à vos questions. Vous pouvez nous contacter aux coordonnées ci-dessous.



Erika Tatiana Ferriandez

Chef de l'exploitation, *Groupe financier PEAK*



Élisabeth Chamberland

Directrice Conformité *Groupe financier PEAK* et Chef de la conformité, *Services en placements PEAK*



Martin Boileau, CIM

Chef de la conformité, *Valeurs mobilières PEAK*

Cc. : *Réglementation des marchés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, par courriel au marketregulation@osc.gov.on.ca

Réglementation des marchés des capitaux, Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, par courriel au CMRdistributionofSRDocuments@bcsc.bc.ca